

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 16/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RUBIS TERMINAL Amont

1, rue de l'Ancienne Mare
76140 LE PETIT-QUEVILLY

Références : UDRD.2023.10.R.18
Code AIOT : 0005800298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2023 dans l'établissement RUBIS TERMINAL Amont implanté 1, rue de l'Ancienne Mare 76140 LE PETIT-QUEVILLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RUBIS TERMINAL Amont
- 1, rue de l'Ancienne Mare 76140 LE PETIT-QUEVILLY
- Code AIOT : 0005800298
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site objet de la visite d'inspection est un dépôt de produits liquides inflammables de type carburants, classé SEVESO seuil Haut sur la commune de LE PETIT-QUEVILLY.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la visite du 25 novembre 2023 ;
- Protection contre l'incendie ;
- Mesure de Maîtrise des Risques ;
- Suivi des cuves enterrées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 2.1 Non publiable	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-III	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Moyens fixes de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Lettre de suite préfectorale	/
7	Cuves enterrées	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 7.3.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le but de la visite objet du présent rapport était de récolter les demandes formulées par l'inspection au cours de sa dernière visite. Ces demandes ont été traitées pas l'exploitant mais certains points restent à améliorer.

Ainsi l'inspection formule plusieurs nouvelles demandes sur les sujets suivants :

- mise à jour du POI ;
- amélioration du système d'alarme incendie ;
- réalisation plus fréquente des essais sur les moyens fixes de défense contre l'incendie ;
- envoi des rapports des contrôles du bon fonctionnement des alarmes et détecteurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 7.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques et d'éclairage sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail. Pour les zones où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, l'exploitant met en œuvre les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. Les Mesures de Maîtrise des Risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport l'exploitant a présenté l'attestation Q18 pour la vérification des installations électrique du dépôt Amont, réalisée le 17 avril 2023. Sur cette attestation le vérificateur stipule avoir reçu le zonage des risques d'explosion. L'attestation conclut que les installations ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Débit d'eau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/11/2022 ; • type de suites qui avaient été actées : Avec suites ; • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale ; • date d'échéance qui a été retenue : 01/08/2023.
Prescription contrôlée : Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 25 novembre 2022 l'exploitant s'était engagé à réaliser les tests de mesures de débit réel par équipements d'extinction et de refroidissement et de comparer ces valeurs aux valeurs théoriques au 1er semestre 2023. Par courrier du 11 mai 2023 l'exploitant a communiqué les résultats de cette comparaison. Un seul équipement présentait alors un débit inférieur au débit théorique. L'exploitant déclarait alors que cet équipement serait repris pour augmenter le débit pour le 30 septembre 2023. Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant déclare que l'équipement a bien été modifié et que de nouvelles mesures ont été réalisées. Le nouveau débit mesuré, le 28 septembre 2023, est désormais supérieur au débit théorique. L'exploitant déclare que ce débit trop élevé n'a pas d'impact sur le POI du dépôt car celui-ci dispose des quantités d'eau disponibles suffisantes. L'exploitant déclare être en cours de réflexion sur la meilleure stratégie à adopter. Par courrier électronique du 05 octobre 2023, l'exploitant a informé l'inspection de la solution retenue pour sa stratégie de défense incendie en justifiant son choix et en précisant que les modifications dans la supervision incendie et dans le POI seront effectifs avant le 1^{er} décembre 2023. Le détail technique est repris en annexe confidentielle. <u>Demande n° 1</u> : l'inspection prend acte de cette modification mais considère que la mise à jour du POI prévue <u>avant fin novembre 2023</u> doit être amendée (détail en annexe confidentielle).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 2.1 Non publiable
Thème(s) : Risques accidentels, Local pomperie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/11/2022 ; • type de suites qui avaient été actées : Avec suites ; • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale ; • date d'échéance qui a été retenue : 01/05/2023.
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.[...]
Constats : Suite à la visite d'inspection du 25 novembre 2022 l'exploitant avait envoyé à l'inspection par courrier électronique du 11 mai 2023 la copie de la commande passée le 18/04/2023 pour l'installation des détecteurs incendie dans le local qui n'en disposait pas. Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a pu constater la présence de ces détecteurs. Cependant le système d'alarme lié à la détection incendie pourrait être amélioré. Une demande n° 2 est formulée en ce sens en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-III
Thème(s) : Risques accidentels, Sondes de niveau et asservissement
Prescription contrôlée : C. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a consulté la fiche des contrôles de niveau et des asservissements des réservoirs. Les niveaux des bacs ont été testés le 26 septembre 2023 par une société extérieure. Les essais concluent pour tous les bacs testés au bon déclenchement de l'asservissement associé. Une alarme en supervision est aussi visible. Au cours de la visite du dépôt l'inspection a demandé à l'exploitant de procéder à un test des contrôles de niveau. Malgré plusieurs essais, le déclenchement d'un des asservissements attendu n'est pas observé par l'inspection le jour de la visite. Par courrier électronique du 05 octobre 2023, l'exploitant déclare avoir réalisé une analyse des dysfonctionnements observés le jour de la visite et qu'un compte rendu d'incident a fait l'objet d'un plan d'action et de la mise en place d'un mode dégradé. L'exploitant indique qu'une société extérieure est intervenue notamment pour dépanner la motorisation et tester la chaîne complète détection-asservissement.

L'exploitant déclare que ces tests confirment le bon fonctionnement des actions des détecteurs de niveau. L'exploitant indique qu'il va modifier le protocole de test afin de s'assurer du bon fonctionnement de la chaîne complète. En effet la chaîne d'automatisme diffère entre le test réalisé par la société extérieure et celui réalisé par Rubis Terminal le jour de l'inspection, d'où les problèmes rencontrés le jour de la visite. Enfin, l'exploitant s'engage à transmettre, sous 1 semaine, l'ensemble des rapports de vérification de chaîne complète. <u>Demande n° 3</u> : l'exploitant transmettra les nouveaux rapports de vérification de la chaîne détection-asservissement avant le 30 octobre 2023. L'exploitant s'assurera dans le même délai que l'ensemble des tests MMR de ses dépôts permettent de vérifier le bon fonctionnement de toute la chaîne et transmettra un calendrier de nouveaux tests le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Prescription contrôlée : A. L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...). Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.
Constats : Le jour de la visite objet du présent l'inspection a questionné l'exploitant sur un détecteur en particulier. Le détail est précisé en annexe confidentielle. En salle de supervision ce détecteur apparaît grisé quand les autres détecteurs du dépôt apparaissent en vert. L'exploitant n'a pas, le jour de l'inspection, d'explication à fournir. <u>Demande n° 4</u> : avant le 30 octobre 2023, l'exploitant justifiera du bon fonctionnement du détecteur en question et transmettra le dernier rapport de contrôle des détecteurs du dépôt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens fixes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. « Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement », que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre ».
Constats : Au cours de l'inspection objet du présent rapport l'inspection a pu constater la présence des moyens fixes de lutte contre l'incendie prescrit par l'arrêté préfectoral du dépôt. A la lecture des rapports d'intervention pour le contrôle de ces matériels, datés des 14 et 15 mars 2023, il s'avère que les moyens sont opérationnels mais qu'une mise en fonctionnement plus régulière soit recommandée par la société réalisant le contrôle. Le détail est précisé en annexe confidentielle. <u>Demande n° 5 :</u> l'exploitant augmentera, sans délai , la fréquence de ses essais. L'exploitant a également transmis les rapports de maintenance des différents matériels datés de mars et juin 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 7 : Cuves enterrées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.
Constats : Au cours de l'inspection objet du présent rapport l'inspection a questionné l'exploitant sur les contrôles réalisés sur les cuves enterrées double paroi. L'exploitant déclare qu'une détection de fuite est installée dans la double paroi et qu'un report d'alarme est en place. Cependant l'exploitant ne réalise aucun contrôle du bon fonctionnement de ces alarmes. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier, le jour de l'inspection, la réalisation du contrôle quinquennal du système de détection de fuite par un organisme accrédité. <u>Ce point constitue une non-conformité.</u> <u>Demande n° 6 :</u> avant le 31 décembre 2023 , si l'exploitant n'est pas en mesure de justifier un contrôle du système de détection de fuite de ses cuves enterrées par un organisme accrédité de moins de cinq ans, celui-ci le fait réaliser, autrement l'exploitant réalise le contrôle annuel du bon fonctionnement des alarmes et inclut ce contrôle dans sa gestion de maintenance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois